



Jacques MAHÉAS

Maire

Membre honoraire du Parlement

**ARRETE N° 2019 - 137 -
PORTANT MISE A DISPOSITION DE LOCAUX
COMMUNAUX PENDANT LA PERIODE PRE-
ELECTORALE ET ELECTORALES
DES ELECTIONS MUNICIPALES 2020**

Juridique et Coordination Institutionnelle
JM/OB/SC

Le Maire de NEUILLY-SUR-MARNE,

VU l'article L.2144-3 du Code Général des Collectivités Territoriales : « *Des locaux communaux peuvent être utilisés par les associations ou partis politiques qui en font la demande.*

Le maire détermine les conditions dans lesquelles ces locaux peuvent être utilisés, compte tenu des nécessités de l'administration des propriétés communales, du fonctionnement des services et du maintien de l'ordre public.

Le conseil municipal fixe, en tant que de besoin, la contribution due à raison de cette utilisation. »

VU l'arrêté n°2014-122 du 15 octobre 2014 portant délégation de signature à M. Michel MEHEUST, Maire Adjoint ;

CONSIDERANT que la mise à disposition de locaux communaux doit tenir compte « des nécessités de l'administration des propriétés communales, du fonctionnement des services et du maintien de l'ordre public » ;

CONSIDERANT que le Maire est seul compétent pour se prononcer sur une demande de mise à disposition d'une salle municipale ;

CONSIDERANT qu'il convient d'arrêter les conditions administratives et financières d'utilisation des locaux communaux pendant la période pré-électorale et électorale des élections municipales 2020 ;

ARRETONS

Article I

Les locaux communaux suivants sont mis à disposition de tout candidat (ou mandataire) qui en ferait la demande, dans le respect de l'égalité de traitement, sans aucune distinction :

- ❖ 87 bis rue Emile Cossonneau
- ❖ 91 rue Emile Cossonneau
- ❖ 91 bis rue Emile Cossonneau
- ❖ 88 rue Emile Cossonneau

Article II

La mise à disposition des locaux listés à l'article I est effective à compter du caractère exécutoire du présent arrêté et ne saurait se poursuivre au-delà de mars 2020.

Article III

La mise à disposition des locaux listés à l'article I se fera en contrepartie d'une redevance d'occupation mensuelle fixée selon l'estimation des Domaines et dans les conditions analogues à une activité commerciale.

Article IV

Les demandes de mise à disposition devront être adressées en mairie :

Hôtel de Ville
1 Place François Mitterrand
93330 Neuilly-sur-Marne
cabinet.maire@neuillysurmarne.fr

Elles feront l'objet d'une étude au regard des disponibilités et du fonctionnement des services. Une réponse sera adressée au demandeur sous un délai de 7 jours ouvrés. Toute réponse positive donnera lieu à la signature d'une convention bipartite définissant les modalités administratives et financières de la mise à disposition.

Article II - Le présent arrêté sera :

- ❖ inscrit au registre des arrêtés de la commune ;
- ❖ publié au recueil des actes administratifs ;
- ❖ affiché en Mairie de Neuilly-sur-Marne ;
- ❖ et publié sur le site internet de la ville : <https://www.neuillysurmarne.fr/>

Ampliation sera notifiée à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
 - Monsieur le directeur général des services de Neuilly-sur-Marne,
 - Monsieur le chef comptable de la trésorerie de Noisy-le-Grand,
- chacun chargé, pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NEUILLY-SUR-MARNE, le 27 novembre 2019.

**Pour le Maire empêché
Par délégation
Michel MEHEUST**



Premier-Adjoint

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire :

- d'un recours gracieux adressé à M. le Maire - Hôtel de ville - 1 place François Mitterrand - 93330 Neuilly-sur-Marne ;
- d'un recours adressé à M. le Préfet - Préfecture de Bobigny - 1 esplanade Jean Moulin 93007 Bobigny Cedex ;
- d'un recours contentieux adressé à M. le Président du Tribunal Administratif de Montreuil (7 rue Catherine Puig - 93558 Montreuil) dans le même délai de deux mois à compter de sa notification ou à compter de la décision de l'administration si un recours gracieux a été formé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.